

ASSOCIATION QUERCY PPAM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'Assemblée Générale, s'impose à tous les adhérents. Le règlement intérieur pourra être révisé par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Action pour la promotion et le développement

En vue d'accomplir son but, l'association a identifié les moyens d'actions suivants :

- l'animation autour des PPAM,
- l'apport d'appui technique,
- la formation de porteurs de projet,
- la promotion et le développement de produits PPAM ,
- l'échange entre acteurs de la filière,
- la mutualisation des connaissances et des besoins,
- l'accompagnement des agriculteurs dans leur démarche de diversification,
- la diffusion de toutes informations utiles à ses membres,
- la mutualisation des produits et de l'approvisionnement, de manière exceptionnelle, en fonction d'un cahier des charges travaillé par une commission et après validation par le conseil d'administration.

Cette liste de moyens d'actions n'est pas exhaustive.

Article 3: Définition de la zone Quercy

La zone de production comprend tout le département du Lot et une partie du département du Tarn et Garonne. Voir carte et liste des communes en annexe.

Article 4: Démission, exclusion, décès d'un membre

- **La démission d'un membre** doit être adressé au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- **L'exclusion d'un membre**, comme indiqué à l'article 6 des statuts, peut être prononcée par le conseil, pour motif grave . Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non participation aux activités de l'association suite à l'abandon de production ou de projet de production PPAM.

- Condamnation pénale pour crime et délit.

- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en demeure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion.

- **En cas de décès d'un membre**, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, quel que soit la cause, démission, exclusion, ou décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 :Assemblée générale, renouvellement du Conseil d'Administration

Vote des membres présents : les membres votent à main levée ou à bulletin secret.

Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un tout autre membre, dans les conditions indiquées au dit article.

Le conseil d'administration, constitué de 18 membres, est élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelable par tiers.

Les 3 premières années, les renouvellements se feront par ordre alphabétique.

Article 6 : Commission de travail

Des commissions de travail et des comités techniques pourront être mis en place par le conseil d'administration en fonction des besoins.

Article 7: Montant de la cotisation.

Pour constituer la trésorerie de l'association, le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée à 20 euros. Cette cotisation est payée pour l'année civile, quel que soit la période d'adhésion.

Le montant de la cotisation pour les membres bienfaiteurs est d'au moins 20€.

Le montant pourra être ajusté, sur proposition du conseil d'administration, après vote en assemblée générale.

Règlement intérieur présenté et adopté à l'assemblée générale du 24 Avril 2019.

Un exemplaire est remis à chaque adhérent .
Les membres de l'Association s'engagent à les respecter.
Fait à LABASTIDE MURAT le 24 Avril 2019

